



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° PREF / D DL / 2016 / 0158
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX (SMDE)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du syndicat mixte des eaux (SMDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121152 du 17 octobre 2012 portant modification des compétences et du périmètre du SMDE ;

Vu la délibération du comité syndical du SMDE en date du 05 avril 2016, notifiée le 11 avril 2016, décidant la modification des statuts du SMDE, notamment concernant la prise de nouvelles compétences, la création d'une régie d'exploitation, la modification des règles de représentativité et la création de commissions territoriales.

Vu les délibérations des collectivités membres du SMDE, exprimant toutes un avis favorable, à l'exception de l'avis défavorable émis par le Syndicat Intercommunal des Eaux Dordogne, Eyraud, Lidoire (SIEDEL) et de l'absence de délibération de cinq collectivités ;

Considérant que l'absence de délibération dans un délai de trois mois vaut avis favorable, et que dès lors, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 et L. 5211-20 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des statuts de Syndicat Mixte des eaux (SMDE) est autorisée, en ce qu'elle porte sur les articles suivants :

- article 1 : origine et évolution du SMDE
- article 6 : modification des compétences du SMDE
 - o 6.3 : compétence eau potable scindée en un bloc obligatoire et un bloc optionnel
 - o 6.4 : compétence assainissement collectif en un bloc optionnel
 - o 6.5 : compétence assainissement non collectif en deux blocs optionnels
 - o 6.6 : mise à disposition des moyens et services
 - o 6.7 : complément aux prestations de services accessoires

- article 7 : création d'une régie départementale d'exploitation
- article 9 : modification de la représentativité et précision sur le fonctionnement du comité syndical
- article 9.3 : introduction des commissions territoriales

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat ainsi leur annexe comportant la liste des membres sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le receveur syndical, le président du SMDE, les présidents de syndicats et les maires des communes membres du SMDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 AOUT 2016**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

16 AOUT 2016

Département de la Dordogne

STATUTS

**SYNDICAT MIXTE DES EAUX
DE LA DORDOGNE
S.M.D.E 24**

ARTICLE 1 – ORIGINE ET EVOLUTION DU SMDE

Le Syndicat mixte fermé à la carte dénommé « SYNDICAT MIXTE DE L'EAU » (SMDE) a été créé par arrêté préfectoral du 27 mai 2010.

Par arrêté préfectoral n°121152 du 17 octobre 2012, le SMDE a complété ses prestations de services dans le domaine de l'aide à la passation de contrats de délégation de service public d'assainissement.

Le Syndicat adopte la nouvelle dénomination de Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24).

Pour toutes situations non prévues par les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, des articles suivants de ce code :

- Articles L.5211-1 à L.5211-27-2
- Articles L.5212-1 à L.5212-34
- Articles L.5711-1 à L.5711-5
- Articles R.5211-1 à R.5211-52,
- Articles R.5212-1 à D.5212-16
- Article R.5711-1

ARTICLE 2 - OBJET DU SMDE 24

Le SMDE 24 a vocation à fédérer, sur un territoire pertinent, des EPCI, des syndicats et des communes de la Dordogne compétents en matière d'eau potable et d'assainissement.

Le SMDE 24 apporte une assistance générale à l'ensemble de ses adhérents, exerce les compétences « eau potable » et/ou « assainissement » qui lui ont été transférées, met ses moyens à disposition des membres qui le souhaitent et peut aussi, de manière accessoire, exercer des prestations de services entrant dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 3 - SIÈGE DU SMDE 24

Son siège est fixé au 6 boulevard de Saltgourde – CS 50001 – 24052 PERIGUEUX CEDEX 9

Il peut être transféré par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le SMDE 24 est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du SMDE 24 recouvre l'ensemble des territoires des collectivités adhérentes.

La liste des adhérents figure en annexe des présents statuts.

ARTICLE 6 - COMPÉTENCES DU SMDE 24

6.1 - Généralités

Le SMDE 24 est habilité à exercer les compétences ci-après définies :

- Service public de l'eau potable
- Service public de l'assainissement collectif des eaux usées
- Service public d'assainissement non collectif

Ces prestations peuvent être exercées en régie ou en gestion déléguée (prestation, affermage, concession...).

6.2 - Missions d'intérêt général

Le SMDE 24 fournit à ses adhérents une assistance générale sous forme d'information et de conseil, sur les aspects techniques, juridiques, financiers et réglementaires du domaine de l'eau potable et de l'assainissement, notamment les actions suivantes :

- Réflexion, concertation, animation, coordination,
- Evaluation des services, propositions en vue d'une harmonisation des pratiques,

- Publication, documentation, veille réglementaire, fourniture de documents de référence,
- Etudes globales, aide à la décision, réponses aux questions relatives aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
- Sensibilisation et information du public,
- Coordination intersyndicale ou intercommunale, développement de nouveaux partenariats,
- Coordination de groupement de commandes pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques,
- Et toute action effectuée dans l'intérêt général des adhérents.

6.3 – Blocs de compétences eau potable

Les compétences transférables en bloc au SMDE 24 sont celles définies à l'article L.2224-7 du CGCT :

Bloc	Compétence	Transfert
6.31	Protection du point de prélèvement	obligatoire
6.32	Production de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau, transport (adduction), stockage, distribution de l'eau	optionnel

- **Compétence obligatoire**

Le SMDE 24 exerce en lieu et place de ses membres la compétence 6.31 « **Protection du point de prélèvement** »

A ce titre, il est notamment chargé de l'établissement et du suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir et des actions pour la protection de la ressource.

Pour cette compétence le SMDE 24 perçoit directement auprès des usagers une redevance fixée par le Comité Syndical.

- **Compétence optionnelle**

Le transfert de cette compétence implique le transfert de l'ensemble de la compétence eau potable telle que définie par l'article L.2224-7 du CGCT.

Le SMDE 24 est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel énoncée au présent article.

Chaque adhérent fixe par délibération le transfert de la compétence optionnelle au SMDE 24.

Le transfert prend effet à la date définie d'un commun accord entre le membre et le SMDE 24.

Pour cette compétence optionnelle, le SMDE 24 perçoit directement auprès des usagers une redevance fixée par le Comité Syndical.

Une liste des membres qui adhèrent à la compétence optionnelle eau potable est établie et régulièrement mise à jour.

6.4 – Bloc de compétence assainissement collectif

La compétence transférable en bloc au SMDE 24 est celle définie à l'article L.2224-8 du CGCT :

Bloc	Compétence	Transfert
6.41	Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites	optionnel

- **Compétence optionnelle**

Le transfert de cette compétence implique le transfert de l'ensemble de la compétence assainissement collectif telle que définie par l'article L.2224-8 du CGCT.

Le SMDE 24 est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel énoncée au présent article.

Chaque adhérent fixe par délibération le transfert de la compétence optionnelle au SMDE 24.

Le transfert prend effet à la date définie d'un commun accord entre le membre et le SMDE 24.

Pour cette compétence optionnelle, le SMDE 24 perçoit directement auprès des usagers une redevance fixée par le Comité Syndical.

Une liste des membres qui adhèrent à la compétence optionnelle assainissement collectif est établie et régulièrement mise à jour.

6.5 – Blocs de compétences assainissement non collectif

Les compétences transférables en bloc au SMDE 24 sont celles définies à l'article L.2224-8 du CGCT :

Bloc	Compétence	Transfert
6.51	Contrôle des installations d'assainissement non collectif	optionnel
6.52	Vidange des installations et traitement des matières de vidange	optionnel

- **Compétences optionnelles**

Le transfert de ces deux compétences implique le transfert de l'ensemble de la compétence assainissement non collectif telle que définie par l'article L.2224-8 du CGCT.

Le SMDE 24 est habilité à exercer la (ou les) compétence(s) à caractère optionnel énoncée(s) au présent article.

Chaque adhérent fixe par délibération le transfert de la (ou des) compétence(s) optionnelle(s) au SMDE 24.

Le transfert prend effet à la date définie d'un commun accord entre le membre et le SMDE 24.

Pour ces compétences optionnelles, le SMDE 24 perçoit directement auprès des usagers une redevance fixée par le Comité Syndical.

Une liste des membres qui adhèrent à la (ou les) compétence(s) optionnelle(s) assainissement non collectif est établie et régulièrement mise à jour.

6.6 - Mise à disposition des moyens et services

Dans le cadre de la compétence « Eau Potable » et en application des articles L.5711-1 et L.5211-4-1 III du CGCT, le SMDE 24 peut mettre à la disposition de ses membres et à leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

6.61 – Comptabilité, secrétariat, marchés publics

6.62 – Passation de contrat de délégation de service public (DSP)

6.63 – Suivi de la gestion du service, qu'il soit en régie ou délégué (GSP)

Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention qui prévoit notamment les conditions de remboursement des frais du service.

6.7 - Prestations de service accessoires

Le SMDE 24 est habilité à réaliser pour le compte de ses membres ou de tiers, des prestations liées à l'exercice de ses compétences comme notamment :

- Aide à la passation de contrats de délégation de service public ou de marchés publics d'assainissement
- Suivi de la gestion des services d'assainissement, qu'ils soient en régie ou en gestion déléguée
- Gestion des données spatiales (SIG)
- Entretien d'équipements de défense incendie

La prestation est alors effectuée sur la base d'une convention passée dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence du code des marchés publics.

Ce type d'intervention doit rester marginal pour le SMDE 24.

ARTICLE 7 – LA REGIE DU SMDE 24

Le SMDE 24 crée une Régie non personnalisée mais dotée de l'autonomie financière qui a vocation à gérer tout ou partie des activités de service public du SMDE 24 se rattachant aux compétences suivantes :

- Exploitation du service public d'eau potable.
- Exploitation du service public d'assainissement collectif.
- Exploitation du service public d'assainissement non-collectif.

La Régie peut réaliser pour le compte de membres adhérents, des travaux de réseaux et d'équipements d'eau potable ou d'assainissement.

La Régie peut aussi réaliser, pour le compte de tiers, les activités accessoires prévues par les présents statuts.

Le règlement intérieur de la Régie est arrêté par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 8 - BUDGET DU SMDE 24

Le budget pourvoit aux dépenses du SMDE 24 à partir des recettes suivantes prévues au CGCT, notamment :

- le produit de la redevance correspondant à la compétence « protection des points de prélèvement d'eau » ;
- le produit des redevances au titre des compétences optionnelles transférées ;
- le produit des coûts de mise à disposition des moyens et personnels du SMDE au profit des membres ;
- le produit des prestations de service accessoires ;
- les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au syndicat ;
- les reversements ou compensations de TVA ;
- le produit des emprunts ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- le produit des dons et legs ;

Le budget permet d'identifier les dépenses et les recettes des différents blocs de compétence conformément aux articles L.5212-16 et R.5212-1-1 du CGCT.

La fonction de receveur du syndicat est exercée par le Comptable du Trésor assignataire du SMDE 24.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION DU SMDE 24

9.1 Comité Syndical du SMDE 24

- 9.1.1 - Représentativité

Le SMDE 24 est administré par un Comité Syndical dénommé «Assemblée Générale», composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des adhérents dont le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Chaque adhérent est représenté par :

Type d'adhérent	Nombre de délégués
EPCI et/ou syndicat	1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par tranche de 10 communes soit : De 1 à 10 communes : 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant De 11 à 20 communes : 2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants De 21 à 30 communes : 3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants De 31 à 40 communes : 4 délégués titulaires + 4 délégués suppléants De 41 à 50 communes : 5 délégués titulaires + 5 délégués suppléants De 51 à 60 communes : 6 délégués titulaires + 6 délégués suppléants De 61 à 70 communes : 7 délégués titulaires + 7 délégués suppléants De 71 à 80 communes : 8 délégués titulaires + 8 délégués suppléants ...
Commune indépendante	1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant

Chaque adhérent procède à la désignation d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires désignés. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

- 9.1.2 Délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun

Tous les délégués prennent part au vote des affaires présentant un intérêt commun à toutes les compétences et notamment :

- pour l'élection du (de la) Président(e) et des membres du Bureau,
 - pour les délégations au Bureau et au Président,
 - pour le vote du budget du SMDE 24 (Principal, annexe, régie...),
 - pour l'approbation du compte administratif,
 - pour les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SMDE 24,
 - pour la désignation de représentants du SMDE 24 au sein d'organismes extérieurs.
- **9.1.3 Délibérations relatives aux affaires n'intéressant que certains adhérents**

Pour ces délibérations, seuls prennent part au vote les délégués des adhérents concernés par l'affaire mise en délibération, c'est-à-dire les délégués des adhérents ayant transféré la compétence concernée.

Le (la) Président(e) prend part au vote de toutes les délibérations sous réserve des dispositions de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **9.1.4 Quorum**

Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

- **9.1.5 Majorité**

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause.

La majorité s'apprécie en rapportant le nombre de voix obtenu par la délibération au nombre total de suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

9.2 Bureau du SMDE 24

Le Comité Syndical élit à la majorité absolue parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

9.3 Fonctionnement du Comité

Le Comité peut constituer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour l'étude de questions relevant des compétences du SMDE 24.

En particulier, le Comité définit des commissions territoriales représentant une zone géographique cohérente au vu des blocs de compétences transférés, au sein desquelles l'action du SMDE 24 s'inscrit dans le cadre d'orientations et de décisions proposées par ces commissions. Le périmètre et le fonctionnement de ces commissions territoriales sont précisés dans le règlement intérieur du SMDE 24.

Le Président convoque le Comité Syndical qui peut choisir un lieu de réunion distinct du siège.

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur dans les 6 mois suivants sa création.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Tout retrait ou admission de membres, toute modification du périmètre ou des compétences et d'une manière générale toute modification statutaire sont décidés par le Comité Syndical.

Cette modification de statut est soumise à l'acceptation des collectivités adhérentes du SMDE 24, et adoptée sous réserve de l'obtention de la majorité qualifiée.

ANNEXES

- Liste des adhérents au bloc de compétence obligatoire
- Liste des adhérents par blocs de compétences optionnelles

Vu pour être annexé
à la délibération du
05/04/2016

Le Président,
Marc MATTERA